OO/HO

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2010- 202 /PRES/PM/MATD/MEF/MFPRE portant modalités d'application de la coordination entre le régime de pension des agents des collectivités territoriales et le régime de pension des travailleurs régis par le Code de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DU FASO, 14-04-2010
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Prediction Ministre :

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi nº 006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°27-2006 /AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU la loi nº 028-2008/an DU 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso;

VU la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Etablissements publics de prévoyance sociale;

VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;

VU l'ordonnance n°75-057/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute Volta et son modificatif n° 81-0029/PRES/CMRPN/IS/SG/DCP du 27 août 1981;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

Les modalités d'application de la coordination entre les régimes de pension, instituée par l'article 232 de la loi n° 027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, sont déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2:

La coordination est applicable au régime de pension des agents publics des collectivités créé par l'ordonnance n°75-057/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute-Volta et son modificatif n° 81-0029/PRES/CMRPN/SG/DCP du 27 août 1981 et au régime des pensions régi par la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

ARTICLE 3:

La coordination a pour but de permettre aux agents des collectivités territoriales qui on cotisé à l'un et à l'autre régime de bénéficier du cumul de leurs années de service au titre de la pension de retraite.

Les prestations accordées en vertu du présent décret sont attribuées et calculées par chacun des deux (02) organismes selon les règles qui leur sont propres.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 4:

Le paiement des prestations déterminées par chacun des deux organismes est effectué par un seul d'entre eux, dénommé organisme payeur ou de gestion. L'organisme payeur ou de gestion est celui auprès duquel le travailleur a le plus longtemps cotisé.

ARTICLE 5:

Pour l'ouverture des droits aux prestations de vieillesse, l'âge de la retraite est celui retenu par l'organisme payeur.

ARTICLE 6:

Un dossier unique de demande de prestation de vieillesse est constitué par le travailleur intéressé qui le transmet à l'organisme de gestion de retraite auprès duquel il a le plus longtemps cotisé.

ARTICLE 7:

L'organisme payeur ou de gestion établit une fiche récapitulative indiquant les éléments qu'il a retenus au titre de son régime concernant :

- la durée totale des services ouvrant droit aux prestations ;
- la durée totale des périodes de cotisations ;
- le montant de la prestation attribuée au titre du régime.

ARTICLE 8:

L'organisme payeur saisi du dossier régulièrement constitué le transmet à l'autre organisme qui le lui retourne dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent sa réception, accompagné d'une

fiche récapitulative comportant les mêmes renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9:

La pension totale déterminée par addition des prestations acquises dans chacun des régimes est inscrite et payée par l'organisme payeur.

ARTICLE 10:

Les allocations familiales ou les majorations pour enfants ne sont pas cumulatives au titre des deux régimes. Leur prise en charge incombe à l'organisme dont relève le travailleur en dernier lieu conformément aux règles applicables à son régime.

ARTICLE 11:

Les deux parties appliquent le principe de compensation pour le remboursement des prestations servies. Cette compensation s'effectue sur la base d'une période de référence qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque semestre civil, chaque organisme établit un état des prestations payées pour le compte de l'organisme débiteur. Il transmet cet état accompagné des pièces justificatives de paiement prévues par la législation de chaque régime à l'autre organisme qui rembourse au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'état.

ARTICLE 12:

A la fin du premier trimestre de chaque année, une commission paritaire composée de représentants du service chargé de la gestion des pensions des agents des collectivités territoriales et de la Caisse nationale de sécurité sociale, se réunit aux fins de vérifier l'effectivité des paiements et des remboursements de l'année précédente.

ARTICLE 13:

Les prestations accordées en vertu de la coordination sont réversibles aux ayants-droit suivant les règles propres à chaque régime.

ARTICLE 14:

La Caisse nationale de sécurité sociale et le service chargé de la gestion des pensions des agents des collectivités territoriales doivent s'aviser mutuellement de toute modification de leur réglementation de retraite en vue d'éventuelles mesures à prendre.

ARTICLE 15:

Tout différend entre les deux organismes dans l'interprétation ou dans l'application du présent décret fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En l'absence de règlement à l'amiable, le différend est porté devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16: Les droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu du présent décret sont maintenus nonobstant les modifications ultérieures des statuts juridiques du service chargé de la gestion des pensions des agents des collectivités territoriales et de la Caisse nationale de

sécurité sociale.

ARTICLE 17: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Toutefois, et à titre exceptionnel, peuvent bénéficier des avantages de la coordination, les personnes fonctionnarisées à partir du 1^{er} janvier 2000, déjà admis à la retraite et n'ayant pas encore perçu de prestation auprès des deux (2) organismes à condition d'en faire la demande dans un délai de trois (03) ans suivant la date de signature du présent décret.

ARTICLE 18:

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembamb

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé S

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA

Just

